



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

portant enregistrement pour l'exploitation d'installations de concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, par la Société XEROS ENVIRONNEMENT à Bordeaux

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle -Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel, prévu par l'article L.512-10, du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel, prévu par l'article L.512-7, du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan National de Prévention des Déchets figurant en annexe de l'arrêté du 02 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise approuvé le 23 juillet 2024 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Adour-Garonne 2022-2027 » approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de Gironde » approuvé le 18 juin 2013 et « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 31 mars 2013 ;

VU le récépissé de déclaration au titre des rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré le 30 juin 2015 à la société XEROS ENVIRONNEMENT ;

VU la demande présentée en date du 20 février 2024 par la société XEROS ENVIRONNEMENT dont le siège social est à Saint-Jean-d'Illac, pour l'enregistrement d'installations de concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la demande de compléments transmise le 28 juin 2024 ;

VU les compléments transmis le 22 juillet 2024 ;

VU le rapport de recevabilité de la demande d'enregistrement en date du 22 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 07 octobre 2024 et le 04 novembre 2024 ;

VU l'absence d'avis du propriétaire foncier sur la proposition d'usage futur du site dans le délai prévu au 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis de Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site dans le délai prévu au 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil municipal de Bordeaux prononcé le 05 novembre 2024 ;

VU le diagnostic environnemental du milieu souterrain du 28 mars 2025 référencé SO60.P0375/R2025041-01 réalisé pour le compte de XEROS ENVIRONNEMENT par la société GINGER BURGEAP certifiée LNE dans le domaine des sites et sols pollués ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2025 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport d'instruction susvisé et du projet du présent arrêté, par télétransmission via l'outil GUNEnv et par courriel le 25 avril 2025, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU le retour par courriel du 25 avril 2025 du pétitionnaire sans observation concernant le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'avis du propriétaire et de Bordeaux Métropole, compétent en matière d'urbanisme, est réputé favorable sur cet usage futur en vertu du 5^o de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Bordeaux, dans son avis rendu le 05 novembre 2024, demande une remise en état compatible avec un établissement sensible recevant du public (lycée) et le maintien de la bande boisée au Sud-Ouest du site du fait de la servitude d'intérêt général « IG 33 – réalisation d'un lycée » et par l'élément de continuité écologique « C1019 – liaison paysagère Bouthier » concernant l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement, constituant une modification substantielle de l'installation, est postérieure à l'instauration de la servitude d'intérêt général et qu'il y a donc lieu de l'appliquer à l'évolution du site ;

CONSIDÉRANT que la bande boisée au Sud-Ouest du site est existante et non impactée par l'activité, et qu'il y a donc lieu de la protéger et d'imposer à l'exploitant le maintien de cette bande boisée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris connaissance de l'avis de la mairie de Bordeaux et a en conséquence commandé le « diagnostic environnemental du milieu souterrain » du 28 mars 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ledit diagnostic environnemental :

- fait état d'une pollution du site avec des impacts en métaux lourds (arsenic jusqu'à 180 mg/kg, plomb jusqu'à 480 mg/kg et mercure jusqu'à 6,82 mg/kg), en hydrocarbures non volatils et en HAP (jusqu'à 495 mg/kg) ;
- indique que les impacts de pollutions sont répartis aussi bien sur des zones exploitées par XEROS ENVIRONNEMENT que sur des zones que cette société n'a jamais exploitées ;
- est suivi d'une étude historique des activités, en cours de finalisation, dont les conclusions préliminaires indiquent que, a minima, des activités liées à la SNCF puis au stockage de plusieurs centaines de véhicules (caractère hors d'usage indéterminé à ce jour) ont eu lieu au droit du site.

CONSIDÉRANT que les pollutions du sol constatées ne peuvent pas être imputées à l'activité de l'exploitant existante depuis 2015 du fait du caractère inerte des matériaux traités, de la distribution homogène de ces pollutions sur des zones exploitées et non exploitées par cette société et des activités antérieures à celle de XEROS ENVIRONNEMENT qui sont de nature à avoir engendré les pollutions constatées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc pas lieu d'imposer à XEROS ENVIRONNEMENT une remise en état compatible avec l'usage sensible (lycée) prévu par la servitude de localisation IG 33 et que la remise en état doit être mise en regard de la situation constatée par le diagnostic environnemental susvisé ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée, à l'exception de la zone à forte densité de population (commune de Bordeaux) pour laquelle les aménagements prévus n'aggravent pas la situation concernant le bruit, les vibrations et l'envol de poussières ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine qui permet l'installation du projet de concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- envol de poussières :

- merlon paysager existant,
- bande boisée périphérique existante et maintenue,
- réseau d'asperseurs en place,
- mesure des retombées de poussières à fréquence trimestrielle reposant sur un réseau de trois points de contrôles disposés autour de l'installation en fonction de la direction des vents dominants et des zones habitées ;

- bruit et vibrations :

- merlon paysager existant,
- engins de chantiers utilisés homologués, conformes à la réglementation en matière de bruit et vibrations et régulièrement entretenus,
- horaires de travail de 7h30-12h00 et 13h00-16h30 du lundi au jeudi et le vendredi 7h30-12h00 et 13h00-16h00, en dehors des week-ends et jours fériés.
- campagnes de broyage/concassage d'environ 8 jours par mois, soit une centaine de jours par an,
- des mesures de bruit seront réalisées dès la première campagne afin de contrôler la conformité des émissions acoustiques effectives au regard des limites du site et des ZER.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite pas dans sa demande d'enregistrement d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à ses installations projetées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Société XEROS ENVIRONNEMENT (SIRET 788 689 990 00018) dont le siège social est situé à Saint-Jean d'Illac, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 février 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bordeaux à l'adresse 5 quai de Brazza. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée de 460 kW (>200 kW)	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	8 000 m ² (<10 000 m ²)	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Bordeaux	AF n°72pp	17 400 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D’ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d’enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2024.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L’ARRET DÉFINITIF.

Article 1.4.1 - Mise à l’arrêt définitif.

Après l’arrêt définitif et le retrait des installations, les sols sont remis dans un état qui ne peut être plus défavorable que celui constaté en mars 2025 et rapporté dans le « diagnostic environnemental des milieu souterrain » sous la référence SO60.P0375/R2025041-01 susvisé daté du 28 mars 2025. Du fait des pollutions constatées à cette date qui ne peuvent être imputées aux activités de l'exploitant, la responsabilité des précédents exploitants pourra le cas échéant être recherchée dans le but de rendre le terrain compatible avec un usage sensible, conformément à la vocation des terrains telle qu’indiquée sur le plan de zonage du PLUi de Bordeaux Métropole visant la création d’un lycée (zone IG33).

La bande boisée située au Sud-Ouest du site est maintenue durant l’exploitation, ainsi qu’à l’arrêt définitif des installations lors de la remise en état du site. Cet espace participe à l’élément de continuité écologique « C1019 – liaison paysagère Bouthier » du PLUi de Bordeaux Métropole.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions associées à l’enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir le récépissé de déclaration du 30 juin 2015.

Article 1.5.2. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S’appliquent à l’établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l’environnement) du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-01 du code de l’environnement) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l’exclusion de ceux visés par d’autres rubriques » ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d’admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.3 – Prescriptions particulières.

La vanne d'obturation permettant la maîtrise du rejet issu du bassin de rétention est maintenue en position fermée pour éviter tout rejet en situation normale. La position ouverte ou fermée de la vanne est visuellement contrôlable à l'aide d'une signalétique adéquate.

Lorsque la planification d'un rejet se justifie, en particulier pour conserver un volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie disponible suffisant, l'exploitant fait procéder à une analyse de l'eau du bassin de rétention par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les valeurs limites de rejet définis par les prescriptions des arrêtés applicables aux installations sont respectées, l'exploitant transmet les résultats de mesure à l'inspection des installations classées et peut procéder à l'ouverture temporaire de la vanne d'obturation jusqu'à ce que le rejet ne se justifie plus.

Si les valeurs limites de rejet définis par les prescriptions des arrêtés applicables aux installations sont dépassées, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 2.1 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.514-3-1 du Code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 2.3 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la Mairie de Bordeaux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir la commune de Bordeaux ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société XEROS ENVIRONNEMENT.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 MAI 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC